

CHAPITRE 3 **Agrandissement**

A la lumière des démonstrations précédentes, en matière de gestion des matières résiduelles, de gestion du site d'enfouissement et de gestion post-fermeture, la demande d'agrandissement de BFI - Usine de triage Lachenaie Ltée est à considérer sous un jour nouveau.

Contrairement au principe du « pas dans ma cour », l'argument de la « gestion des matières résiduelles » est porteur de solutions globales et positives à long terme. L'enfouissement n'est pas l'unique porte de sortie des déchets, il est approprié de revoir à la baisse les besoins du territoire desservi par l'entreprise privée BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée et de diversifier le traitement de nos matières résiduelles.

Le site de Lachenaie ne peut être traité comme un cas isolé, mais bien dans un plan intégrant l'ensemble de la CMM. Les décisions locales, qui ont conduit à la fermeture de sites d'enfouissement et abouti à une rareté impressionnante de sites d'élimination pour un territoire aussi peuplé, ne peuvent plus être le lot commun, et laissé aux seuls intervenants de l'Île de Montréal ou de la Ville de Laval. Leurs citoyens ne peuvent continuer à se déresponsabiliser en exportant leurs déchets et en n'ayant aucune forme d'incitatif à la réduction et au recyclage que d'avoir des compensations à payer.

Une diversification des moyens, tels que l'enfouissement, l'incinération, le tri, le recyclage, la consignation et la création de l'« enviro dollar », doit être négociée entre les divers intervenants et priorisée selon les besoins, non pas seulement financiers et à court terme, mais à plus long terme, par la projection des impacts environnementaux de l'augmentation de densité de la population.

Autrement dit, une décision d'agrandissement pure et simple va hypothéquer le futur d'une façon irréversible, car les besoins d'enfouissement, tels qu'on les mesure à l'heure actuelle, vont suivre une courbe exponentielle avec l'accroissement de la population de la CMM.

Penser que le problème est résolu en agrandissant le site de Lachenaie revient à sous-estimer le problème inhérent aux rejets domestiques, commerciaux et industriels. Se cacher derrière un agrandissement partiel, moins longtemps, pour calmer les esprits, aura le même effet. Dans 5 ans ou 10 ans, le même débat va resurgir avec les mêmes préoccupations de la part de tous les intervenants.

Tout d'abord, le gouvernement doit d'abord exiger de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée qu'elle réalise la construction du centre de tri initialement prévu, ce qui justifiera l'appellation du promoteur pour son site, c'est-à-dire Usine de triage Lachenaie. L'existence de ce centre de tri permettra aux villes avoisinantes de réduire leurs coûts de transport pour acheminer les contenus de leurs bacs de recyclage et de diversifier les services offerts. Ce serait un premier effort positif en vue de l'établissement d'une véritable volonté de recyclage.

Ensuite, selon le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles du gouvernement, le plan de gestion de la CMM doit être mis en place en 2004 et doit augmenter le taux de récupération pour le porter à 60 % par rapport au taux actuel.

En se référant à l'exemple mascouchois, cela veut dire que dans les années à venir, les besoins d'enfouissement vont être réduits de $\pm 43\%$ à 47% par rapport à la demande actuelle ! Cela veut dire que la demande d'agrandissement du site de Lachenaie pourra être réduite de presque la moitié ! Cette réduction n'étant pas le seul apanage du site de Lachenaie, le plan pourrait prévoir une meilleure répartition territoriale de l'enfouissement global de la CMM.

Quant à la gestion du site d'enfouissement en cause, la ville de Mascouche entend être partie prenante dans les décisions qui impliquent sa propre gestion des eaux usées, quelle que soit la conclusion finale au sujet d'un agrandissement partiel ou total pour un enfouissement provenant en très grande majorité d'autres municipalités.

Le gouvernement, et encore moins une entreprise privée d'enfouissement, ne peuvent laisser retomber sur la ville de Mascouche, et sur la Régie, la responsabilité de gérer les impacts de l'entassement des matières résiduelles sans les dédommager, non seulement dédommagées des frais d'exploitation, mais aussi sans prévoir, en partenariat, une gestion commune et responsable de toutes les parties impliquées pour les prévisions, la gestion annuelle du site et la gestion après fermeture.

Comme pour le site actuel, et dans des proportions sans cesse grandissantes, la ville de Mascouche devra absorber, avec la ville de Terrebonne, secteur Lachenaie, des débits et des charges accrues¹⁶, qui n'ont aucune commune mesure avec celles en provenance des secteurs résidentiel, commercial et industriel de l'ensemble de ces villes.

Il est indispensable de prévoir, de chiffrer et de garantir les conséquences d'un agrandissement partiel ou total, de prévoir des mécanismes de contrôle efficaces pour éviter que l'usine ne se retrouve de nouveau incapable de suffire à la demande.

La ville de Mascouche doit avant tout répondre à la demande de services de ses citoyens et si elle se voit imposer, par décret, une gestion régionale des déchets, il faudra qu'elle en reçoive, également, les moyens de gestion financiers et administratifs.

¹⁶ Impacts des eaux de lixiviation de BFI – Axor, projet 1812-110, daté du 24 février 2003, page 1

En terminant sur le sujet d'un agrandissement éventuel, la Ville de Mascouche soumet respectueusement ce qui suit.

Le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le lieu d'enfouissement sanitaire de BFI-Usine de triage Lachenaie Ltée se termine en mars 2003.

L'agrandissement demandé par le promoteur porte sur une superficie additionnelle de 158 hectares augmentant la capacité actuelle d'enfouissement d'environ 39 millions de tonnes pour les 25 prochaines années.

Autoriser, même partiellement, la demande d'agrandissement du promoteur mettrait en péril l'atteinte des objectifs gouvernementaux énoncés dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* de :

- mettre en valeur plus de 60% des matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement, et
- assurer la sécurité des activités d'élimination tant pour les personnes que pour l'environnement

à moins que toute autorisation accordée au promoteur ne soit accompagnée, parallèlement, de :

- la mise en place d'une nouvelle politique cadre de gestion des déchets qui soit davantage contraignante (voir le chapitre 2 du présent document) dans ses mesures imposées pour atteindre l'objectif fondamental de la réduction, de la réutilisation et du recyclage des matières résiduelles, et
- l'obligation, faite au promoteur, d'établir un centre de tri, d'élaborer un programme de réutilisation et de recyclage des matières résiduelles sujet à l'approbation du ministère de l'Environnement et de faire rapport, mensuellement, à ce ministère des résultats de l'application de ce programme.

Le lieu d'enfouissement sanitaire de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée constitue actuellement le seul des cinq sites desservant la Communauté métropolitaine de Montréal qui soit situé sur le territoire de la Communauté. Or, cette dernière doit présenter, en décembre 2003, un plan de gestion des matières résiduelles applicable aux 63 municipalités de son territoire.

Il est loin d'être acquis que le CMM préconisera le maintien d'un seul mégasite dans la région, l'instauration de plusieurs sites répartis sur le territoire étant une avenue à considérer. Afin de ne pas saborder l'exercice de planification en cours, toute autorisation accordée au promoteur ne saurait être qu'une mesure d'urgence, à court terme, révisable sur une base annuelle.

Une telle autorisation devra par ailleurs être assortie de conditions plus strictes quant au prétraitement et au contrôle de ses eaux de lixiviation pendant l'exploitation du site et après sa fermeture, de même que quant à ses obligations financières à l'égard de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche.

Depuis 1996, la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche exploite une station d'épuration afin de desservir les populations des villes de Mascouche et de Lachenaie (cette dernière ville fait maintenant partie de la ville de Terrebonne). Lors de sa conception, aucun débit et aucune charge de nature industrielle n'ont été considérés, les eaux usées traitées devant être strictement d'origine domestique. Or, en novembre 1998, BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée obtenait, par décret gouvernemental, l'autorisation d'acheminer le lixiviât prétraité en provenance de son site à la station d'épuration de la Régie. Dès lors, la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche se voyait dévolue la responsabilité de traiter ces eaux de lixiviation, conjointement avec les eaux usées domestiques, *encourant ainsi des coûts d'exploitation additionnels et une perte de capacité de la station d'épuration pour le développement futur des deux villes desservies.*

Normalement, lorsqu'une industrie génère des rejets liquides polluants et achemine ses effluents prétraités à une station d'épuration municipale, une entente intervient entre la municipalité et l'industrie pour fixer les débits et charges réservés à l'industrie (compte tenu des débits et charges des autres utilisateurs de la station d'épuration et de la capacité des ouvrages de traitement), de même que les modalités relatives aux compensations financières payables par l'industrie à la municipalité.

Dans le présent dossier, le promoteur a refusé de conclure toute entente avec la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche, ne se considérant redevable qu'envers la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) où sont situées ses installations. Il s'ensuit que des conditions devront être prévues dans un décret pour pallier à l'absence d'entente.

Quant aux charges polluantes, non encore spécifiées aux décrets ou dont le traitement n'est pas précisé à ce jour, les eaux de lixiviation devront être prétraitées chez BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée de manière à respecter certaines valeurs limites lors de leur rejet vers la station d'épuration. En raison de son caractère toxique et du coût de son enlèvement, une attention particulière devra être portée à la charge en azote ammoniacal. Ainsi, il y aurait lieu que le ministère de l'Environnement impose directement au promoteur l'obligation de procéder à un enlèvement maximal de l'azote ammoniacal au niveau de son système de prétraitement. De même, le promoteur devra-t-il être tenu de respecter toute nouvelle norme que pourrait imposer le ministère.

De plus, en l'absence d'entente entre le promoteur et la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche quant à la contribution financière de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée aux coûts en immobilisation et aux coûts d'exploitation, il y a lieu de prévoir, par décret, les conditions financières devant être assumées par BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée.

L'entente intermunicipale intervenue entre Lachenaie (maintenant la ville de Terrebonne) et la ville de Mascouche établissait la participation financière de chaque municipalité aux coûts d'immobilisation des ouvrages de traitement des eaux usées de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche sur la base des charges hydrauliques et des charges organiques réservées par chacune d'elles.

Le calcul des charges ainsi réservées fut effectué avant que les eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement sanitaire de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée ne soient rejetées, à compter de novembre 1998, vers la station d'épuration de telle sorte que la participation financière de la ville de Mascouche a été établie à 56%. **Or, depuis 1999, tout en continuant à assumer une quote-part de 56%, la ville de Mascouche ne bénéficie du traitement des eaux usées que dans une proportion de 44%. Les débits et charges qui lui sont réservés par l'entente intermunicipale sont en fait accaparés par BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée.** Mais la ville de Mascouche n'ayant de pouvoir d'imposer des taxes, tarifs ou compensations qu'aux immeubles et occupants situés sur son territoire, elle ne peut recouvrer de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée la portion des coûts qu'elle assume pour le traitement des rejets de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée parce que les installations de cette dernière se retrouvent sur le territoire de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie).

Il serait équitable que des débits et charges soient réservés au promoteur et que ce dernier assume sa part des coûts en immobilisation passés, actuels et futurs. La responsabilité confiée à la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche de traiter les eaux de lixiviation de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée a fortement diminué la capacité excédentaire de la station qui devait être disponible pour le développement futur des deux villes desservies. Sur la base des débits et charges des effluents de BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée effectivement traités par la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche depuis 1999, la quote-part du promoteur aurait dû s'élever à 4,9% pour le site actuel, soit 1 190 700 \$.

Par ailleurs, si l'agrandissement demandé par BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée était autorisé, en retenant la même formule, BFI devrait 2 065 500 \$ (selon les coûts de 1995) représentant 8,5% du coût total d'immobilisation de la station d'épuration.

Quant aux coûts annuels d'exploitation, BFI – Usine de Triage Lachenaie Ltée devrait se faire imposer de payer une quote-part calculée suivant la même formule que celle appliquée aux deux municipalités en vertu de l'entente intermunicipale.

Enfin, les citoyennes et les citoyens de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) et de la ville de Mascouche seront les principales victimes des conséquences environnementales et financières désastreuses qui résulteraient du défaut du promoteur de respecter ses obligations. C'est pourquoi les garanties déjà prévues au décret en faveur du gouvernement devraient également bénéficier à la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations quant à un décret à adopter pour modifier les décrets existants font l'objet de l'annexe 2 des présentes.

En dernier lieu, il est important de spécifier que les compensations pour le passé **REPRÉSENTENT À PEINE 0,03 \$ PLUS LES INTÉRÊTS, LA TONNE MÉTRIQUE** pour le rachat du 4,9 % des charges et débits réservés nécessaires à BFI, le tout en dollars de 1995.

Et pour l'agrandissement nécessaire à la station d'épuration si BFI obtenait un certificat autorisant l'agrandissement, le rachat serait de l'ordre de 0,053 \$ de la tonne métrique.

Il faudrait également prévoir la création d'un fonds environnemental, lequel servirait à payer une compensation aux villes limitrophes « comme cela se fait généralement dans les autres régions du monde pour des investissements de même nature ». Cette

compensation servirait à payer les programmes tels que le transport en commun, l'aménagement de parcs, etc. dans lesdites villes.

Une dernière suggestion dans ce dossier : éviter les mégasites, éviter les excès...

Préparé par :

Le maire,

Le Directeur,

Richard Marcotte

Luc Tremblay, CMA

En collaboration avec :

Axor Experts-Conseils
Fasken Martineau Dumoulin, Avocats
Simo Management
Josée Girard, ift. A. Consultante - Analyste

Annexes

ANNEXE 1 Recommandations

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les dispositions du décret no 1549-95 du 29 novembre 1995 modifié par le décret no 1425-98 du 19 novembre 1998 et par le décret no 1554-2001 du 19 décembre 2001, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de l'ex-Ville de Lachenaie aux droits et obligations de laquelle la Ville de Terrebonne a succédé, soient à nouveau modifiées comme suit:

1° Remplacer la condition 10 par la suivante :

« BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration de la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

En contrepartie des charges hydraulique et organique réservées pour BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée, cette dernière doit payer à la Régie :

- a) une somme globale de 1 190 700 \$ (voir annexe 14) représentant 4,9% du coût total d'immobilisation de la station d'épuration;
- b) une contribution financière annuelle aux coûts d'exploitation de la Régie calculée, en fonction des charges hydraulique et organique réelles des eaux usées déversées par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée par rapport aux charges hydraulique et organique totales des eaux usées traitées à la station d'épuration, comme suit :

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/d)

45% des coûts d'exploitation

X

charge hydraulique réelle de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée

charge hydraulique totale des eaux usées traitées à la station
d'épuration

+

CHARGE ORGANIQUE (exprimée en kg/d)

55% des coûts d'exploitation

X

charge organique réelle de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée

charge organique totale des eaux usées traitées à la station d'épuration
(en DBO₅)

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'émissaire de la station d'épuration que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- a) azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- b) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- c) chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- d) coliformes fécaux: 200 par 100 ml;
- e) coliformes totaux: 2 400 par 100 ml;
- f) composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- g) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- h) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,1 mg/l;
- i) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l;
- j) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;

- k) fer total (Fe): 10 mg/l;
- l) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- m) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- n) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- o) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- p) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- q) solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
- r) sulfures totaux (S-2): 1 mg/l;
- s) zinc total (Zn): 1 mg/l;
- t) aluminium (Al): 5 mg/l;
- u) sulfates (SO₄): 1500 mg/l;
- v) chlorures (Cl) : 1500 mg/l;
- w) baryum : 5 mg/l;
- x) bore (B) : 50 mg/l;
- y) phosphore (P) : 1 mg/l.

La valeur limite prévue au paragraphe j de l'alinéa précédent peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande chimique en oxygène (DCO) lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement. »

2° Remplacer le deuxième alinéa de la condition 18 par le suivant :

« Le promoteur devra désigner un représentant et inviter les intervenants suivants à désigner un représentant pour faire partie de ce comité : la Ville de Mascouche, la Ville de Terrebonne, la MRC Les Moulins, la Régie régionale de la santé, trois groupes de citoyens actifs dont un groupe environnemental local et le ministère de l'Environnement. »

3° Remplacer la condition 21 par la suivante :

« CONDITION 21: GARANTIE

L'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 1 000 000\$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des sommes dues à la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche en vertu de la condition 10 du présent décret et des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre conjoint du ministre des Finances et de la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche;
- 2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
- 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46),

de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

- 4° par une lettre de crédit irrévocable, émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site. Une copie conforme en est envoyée à la Régie d'assainissement des eaux usées Mascouche/Lachenaie.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition. Une copie conforme en est envoyée à la Régie d'assainissement des eaux usées Mascouche/Lachenaie.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis, de quinze jours au moins, envoyé au ministre de l'Environnement et à la Régie d'assainissement des eaux usées Mascouche/Lachenaie par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides. »

3° Remplacer la condition 23 par la suivante :

« CONDITION 23 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions prévues au présent décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières peuvent être constituées sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° soit sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

- b) le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du sous-paragraphe c) ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;
- c) la contribution qui devra être versée au patrimoine fiduciaire est établie à 1,50 \$ pour chaque tonne de déchets reçue sur le site. Cette contribution sera ajustée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada; la contribution ainsi ajustée sera exigible à compter du 1^{er} janvier. Le ministre de l'Environnement notifiera à l'exploitant le résultat de cette indexation.

Cette contribution devra cependant être ajustée s'il est démontré, après deux années d'exploitation, qu'elle est insuffisante pour permettre l'accomplissement de la fiducie. A cette fin, l'exploitant devra, dans les 60 jours qui suivront l'expiration de la deuxième année d'exploitation, transmettre au ministre de l'Environnement un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement concernée, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire se fera trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état :

- des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;
- des dépenses effectuées au cours de cette période;
- du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

- d) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;
- e) l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;
- f) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° soit sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

- a) il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 8 600 000 \$ émise en faveur du gouvernement du Québec et de la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- b) cette lettre de crédit devra avoir pour objet de garantir qu'en cas de fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et ce, peu importe le motif de cette fermeture (soit que le site a atteint sa capacité maximale, soit sur décision de l'exploitant, soit que ce dernier est devenu insolvable, a cessé d'exister ou est autrement incapable de continuer ses activités, ou pour tout autre motif), les mesures prescrites par le présent décret en regard de la période post-fermeture seront appliquées, et que les coûts afférents à l'application de ces mesures, de même que tous autres coûts que doivent couvrir les garanties financières constituées en vertu de la présente condition, seront assumés par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée;
- c) cette lettre de crédit devra en outre prévoir :
- toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions nécessaires énoncées au paragraphe 2° de la présente condition;
 - que sa durée sera d'au moins douze mois et qu'elle sera renouvelable;
 - qu'au cas où BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent décret et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses

nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 8 600 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre de l'Environnement, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses;

- qu'au cas où BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations en regard des eaux de lixiviation et des eaux souterraines auxquelles elle est tenue en vertu du présent décret et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 8 600 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la Régie devra faire foi de ces dépenses;
- qu'au plus tard le cent-vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer le ministre de l'Environnement et la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée de fournir au ministre et à la Régie d'assainissement des eaux usées Mascouche/Lachenaie une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de

la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre ou de la Régie, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre ou la Régie devra faire foi de ces dépenses;

- d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ANNEXE 2 Recommandations

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les dispositions du décret no 1549-95 du 29 novembre 1995 modifié par le décret no 1425-98 du 19 novembre 1998 et par le décret no 1554-2001 du 19 décembre 2001, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de l'ex-Ville de Lachenaie aux droits et obligations de laquelle la Ville de Terrebonne a succédé, soient à nouveau modifiées comme suit:

1° Remplacer la condition 10 par la suivante :

« BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à la station d'épuration de la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

En contrepartie des charges hydraulique et organique réservées pour BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée, cette dernière doit payer à la Régie :

- a) une somme globale de 2 065 500 \$ (voir annexe 15) représentant 8,5% du coût total d'immobilisation de la station d'épuration;
- b) une contribution financière représentant 8,5 % du coût total de toute nouvelle dépense en immobilisation de la Régie;
- c) une contribution financière annuelle aux coûts d'exploitation de la Régie calculée, en fonction des charges hydraulique et organique réelles des eaux usées déversées par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée par rapport aux charges hydraulique et organique totales des eaux usées traitées à la station d'épuration, comme suit :

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/d)

45% des coûts d'exploitation

X

charge hydraulique réelle de BFI Usine de Triage Lachenaie

Ltée

charge hydraulique totale des eaux usées traitées à la station d'épuration

+

CHARGE ORGANIQUE (exprimée en kg/d)

55% des coûts d'exploitation

X

charge organique réelle de BFI Usine de Triage Lachenaie

Ltée

charge organique totale des eaux usées traitées à la station d'épuration (en DBO₅)

Les eaux de lixiviation ne pourront être rejetées vers la station d'épuration que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- a) azote ammoniacal (N): 5 mg/l;
- b) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- c) chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- d) coliformes fécaux: 200 par 100 ml;
- e) coliformes totaux: 2 400 par 100 ml;
- f) composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- g) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- h) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,1 mg/l;
- i) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l;

- j) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- k) fer total (Fe): 10 mg/l;
- l) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- m) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- n) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- o) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- p) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- q) solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
- r) sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- s) zinc total (Zn): 1 mg/l;
- t) aluminium (Al): 5 mg/l;
- u) sulfates (SO₄): 1500 mg/l;
- v) chlorures (Cl) : 1500 mg/l;
- w) baryum : 5 mg/l;
- x) bore (B) : 50 mg/l;
- y) phosphore (P) : 1 mg/l.

La valeur limite prévue au paragraphe j de l'alinéa précédent peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande chimique en oxygène (DCO) lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée devra respecter toute norme additionnelle que pourra prescrire le ministère de l'Environnement. »

2° Réintroduire la condition 12 telle qu'elle se lisait au décret no 1545-95 du 29 novembre 1995 de façon à ce que le programme de surveillance s'applique à la fois aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes.

3° Remplacer le deuxième alinéa de la condition 18 par le suivant :

« Le promoteur devra désigner un représentant et inviter les intervenants suivants à désigner un représentant pour faire partie de ce comité : la Ville de Mascouche, la Ville de Terrebonne, la MRC des Moulins, la Régie régionale de la santé, trois groupes de citoyens actifs dont un groupe environnemental local et le ministère de l'Environnement. »

4° Remplacer la condition 21 par la suivante :

« CONDITION 21: GARANTIE

L'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 1 000 000\$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des sommes dues à la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche en vertu de la condition 10 du présent décret et des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre conjoint du ministre des Finances et de la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site. Une copie conforme en est envoyée à la Régie.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement son

renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition. Une copie conforme en est envoyée à la Régie.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et à la Régie par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides. »

5° Remplacer la condition 23 par la suivante :

« CONDITION 23 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA
GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions prévues au présent décret;

- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières peuvent être constituées sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° soit sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- b) le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du sous-paragraphe c) ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;
- c) la contribution qui devra être versée au patrimoine fiduciaire est établie à 1,50 \$ pour chaque tonne de déchets reçue sur le site. Cette contribution sera ajustée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada; la contribution ainsi ajustée sera exigible à compter du 1^{er} janvier. Le ministre de l'Environnement notifiera à l'exploitant le résultat de cette indexation.

Cette contribution devra cependant être ajustée s'il est démontré, après deux années d'exploitation, qu'elle est insuffisante pour permettre l'accomplissement de la fiducie. A cette fin, l'exploitant devra, dans les 60 jours qui suivront l'expiration de la deuxième année d'exploitation, transmettre au ministre de l'Environnement un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement concernée, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire se fera trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état :

- des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;
- des dépenses effectuées au cours de cette période;
- du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

d) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

e) l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

f) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° soit sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a) il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 8 600 000 \$ émise en faveur du gouvernement du Québec et de la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) cette lettre de crédit devra avoir pour objet de garantir qu'en cas de fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et ce, peu importe le motif de cette fermeture (soit que le site a atteint sa capacité maximale, soit sur décision de l'exploitant, soit que ce dernier est devenu insolvable, a cessé d'exister ou est

autrement incapable de continuer ses activités, ou pour tout autre motif), les mesures prescrites par le présent décret en regard de la période post-fermeture seront appliquées, et que les coûts afférents à l'application de ces mesures, de même que tous autres coûts que doivent couvrir les garanties financières constituées en vertu de la présente condition, seront assumés par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée;

c) cette lettre de crédit devra en outre prévoir :

- toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions nécessaires énoncées au paragraphe 2° de la présente condition;

- que sa durée sera d'au moins douze mois et qu'elle sera renouvelable;

- qu'au cas où BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent décret et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 8 600 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre de l'Environnement, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre devra faire foi de ces dépenses;

- qu'au cas où BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations en regard des eaux de lixiviation et des eaux souterraines auxquelles elle est tenue en vertu du présent décret et dont l'exécution est garantie par la lettre

de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 8 600 000 \$, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la Régie devra faire foi de ces dépenses;

- qu'au plus tard le cent-vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer le ministre de l'Environnement et la Régie des eaux usées Lachenaie / Mascouche de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée de fournir au ministre et à la Régie une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application du présent décret jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande du ministre ou de la Régie, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par le ministre ou la Régie devra faire foi de ces dépenses;

d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6° Ajouter les conditions suivantes :

« CONDITION 27 : CENTRE DE TRI ET PROGRAMME DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Au plus tard le (*délai de 90 jours de la date d'adoption du décret*), le promoteur devra présenter au ministre de l'Environnement :

- a) une demande d'approbation de son programme de réutilisation et de recyclage des matières réutilisables;
- b) Une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un centre de tri.

Les travaux de construction de ce centre de tri devront débuter dans les trois mois de l'obtention du certificat d'autorisation.

Le promoteur devra transmettre au ministère de l'Environnement, à tous les mois, un rapport exposant les résultats de son programme de réutilisation et de recyclage des matières réutilisables, comportant notamment l'inventaire des résidus récupérés, exprimé en tonnage et en pourcentage, pour les matières recyclables, les matières putrescibles et les produits réutilisables.

CONDITION 28 : TRANSMISSION DE DOCUMENTS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX

Le promoteur doit transmettre, à leur demande, à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Municipalité régionale de comté

Les Moulins, à la Ville de Terrebonne, à la Ville de Mascouche et à la Régie des eaux usées Lachenaie/Mascouche, une copie de tout document dont la transmission au ministre de l'Environnement est déjà prévue au présent décret. »

ANNEXE 3 Impacts

IMPACTS DES EAUX DE LIXIVIATION DE BFI - USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE SUR LES ÉTANGS AÉRÉS DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MASCOUCHE/LACHENAIE

1. Introduction

AXOR Experts-Conseils inc. a été mandatée par la ville de Mascouche afin d'évaluer les impacts associés au rejet des eaux de lixiviation de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée sur les étangs aérés de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. En effet, compte tenu de la responsabilité de la ville de Mascouche dans ce dossier, laquelle découle de sa participation à 56 % dans la Régie, celle-ci désire être adéquatement informée de tous les impacts potentiels associés au traitement du lixiviât du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée dans les étangs aérés, et ce, particulièrement dans le contexte du projet d'agrandissement du site soumis à l'examen du BAPE.

La Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche exploite une station d'épuration de type étangs aérés mise en route en 1996 afin de desservir les populations des villes de Mascouche et de Lachenaie (cette dernière ville fait maintenant partie de la ville de Terrebonne). Lors de la conception des étangs, aucun débit et aucune charge de nature industrielle n'ont été considérés, les eaux usées traitées dans les étangs devant être strictement d'origine domestique. Or, en novembre 1998, BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée obtenait par décret gouvernemental l'autorisation d'acheminer le lixiviât prétraité en provenance de son site à la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Dès lors, la Régie se voyait dévolue la responsabilité de traiter ces eaux de lixiviation, conjointement avec les eaux usées domestiques, encourageant ainsi les coûts d'exploitation additionnels associés, sans parler de la perte de capacité de la station d'épuration pour le développement futur des deux villes desservies.

De par la nature des ses activités et les rejets qu'elle produit, BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée doit être considérée comme une industrie au même titre qu'un abattoir ou autre industrie générant des rejets polluants. Toutefois, il existe une différence importante entre un site d'enfouissement comme celui de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, et une autre industrie telle qu'un abattoir. Lorsque l'abattoir cesse ses activités, ses rejets polluants cessent également. Dans le cas d'un site d'enfouissement, la génération d'eaux de lixiviation va se poursuivre pendant plusieurs dizaines d'années après la fermeture du site. Dans le contexte du projet d'agrandissement soumis par BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, il importe de garder ceci en mémoire compte tenu des impacts à long terme associés au traitement des eaux de lixiviation.

2. Débits et charges du lixiviat prétraité et quote-part de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée

Lorsqu'une industrie génère des rejets liquides polluants, elle peut soit mettre en place un système de traitement complet qui va traiter l'effluent de façon à rencontrer les exigences permettant son rejet dans le milieu récepteur ou encore se limiter à installer un système de prétraitement qui va assurer un traitement partiel de l'effluent, de façon à le rendre apte au traitement subséquent dans une station d'épuration municipale, conjointement avec les eaux usées domestiques de la municipalité. Dans ce dernier cas, une entente entre la municipalité et l'industrie fixe généralement les débits et charges réservés à l'industrie (compte tenu des débits et charges des autres utilisateurs de la station d'épuration et de la capacité des ouvrages de traitement), de même que les modalités relatives aux compensations financières payables par l'industrie à la municipalité.

Dans le cas présent, nous avons effectivement une industrie, à savoir BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, qui effectue un prétraitement de ses rejets liquides sur son site, et qui achemine ses effluents prétraités à une station d'épuration municipale, à savoir

les étangs aérés de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières qui ont prévalu dans ce dossier, il semble qu'il n'y ait pas eu d'entente au préalable entre BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée et la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche, cette dernière s'étant plutôt retrouvée dans une situation de fait accompli. Il importe maintenant, dans l'intérêt de toutes les parties impliquées, de régulariser la situation actuelle, ainsi que la situation future si le projet d'agrandissement de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée devait être autorisé.

Le Tableau 1 ci-annexé présente les débits et charges du lixiviat prétraité de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée ainsi que les quotes-parts de BFI pour son site actuel, de même que pour le site après agrandissement, selon les données fournies dans l'étude d'impact. Compte tenu du caractère toxique de l'azote ammoniacal et de la possibilité que le Ministère de l'Environnement décide, particulièrement dans le contexte du projet d'agrandissement du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, d'imposer de nouvelles exigences de rejet à la sortie des étangs aérés de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche, incluant une norme sur l'azote ammoniacal, nous avons considéré deux scénarios dans le calcul des quotes-parts : soit la situation où la station d'épuration n'aurait pas à enlever l'azote ammoniacal, ainsi que la situation où la station d'épuration aurait à enlever l'azote ammoniacal 12 mois par année.

Cette possibilité que la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche se voit imposer de nouvelles exigences de rejets, et notamment une exigence sur l'azote ammoniacal, est très loin de constituer une hypothèse farfelue. En effet, dans plusieurs autres dossiers de traitements conjoints où nous sommes impliqués, le Ministère de l'Environnement a saisi l'occasion de demandes d'augmentation de production des industries desservies (impliquant des augmentations aux débits et charges associés aux rejets liquides de ces industries) pour imposer aux stations d'épuration municipales concernées de nouvelles exigences,

incluant des normes sur l'azote ammoniacal. Il est très plausible que le Ministère de l'Environnement puisse faire de même pour la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche, surtout compte tenu des apports importants en azote ammoniacal associés aux eaux de lixiviation prétraitées en provenance du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée. Afin de connaître les intentions du Ministère dans ce dossier, nous leur avons envoyé le 13 février 2003 une lettre avec des questions très précises concernant l'azote ammoniacal. Jusqu'ici, aucune réponse officielle n'a été reçue mais un représentant du ministère nous a confié qu'il y avait « de bonnes chances » qu'une norme d'enlèvement d'azote ammoniacal soit imposée à la sortie des étangs de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche, ceci en raison notamment de la sensibilité du milieu récepteur, soit la rivière des Prairies.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'enlever l'azote ammoniacal à la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche 12 mois par année, d'importants travaux d'agrandissement seront requis. Bien que plusieurs solutions puissent a priori être considérées, à ce stade-ci, la meilleure solution nous apparaît l'addition d'un réacteur biologique en amont des étangs aérés, ces derniers servant alors au polissage de l'effluent. Ce réacteur pourrait être du type Réacteurs Biologiques Séquentiels ou RBS. Les RBS sont très efficaces pour assurer la nitrification même en période hivernale (ce qui n'est pas possible avec les étangs aérés). Pour un débit total d'environ 20000 m³/d, nous avons évalué qu'il pourrait en coûter entre 10 M\$ et 15 M\$ pour mettre en place des RBS en amont des étangs.

Même en considérant strictement les exigences de rejets actuelles à la sortie des étangs (donc en l'absence de toute nouvelle norme relative à l'azote ammoniacal), il importe de mentionner que la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche n'aura pas la capacité d'absorber les débits et charges associés au lixiviat prétraité qui serait généré par le site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée après son agrandissement. Dans ce cas, des travaux

d'agrandissement à la station d'épuration devront également être prévus. L'envergure de ces travaux sera évidemment moindre que dans le cas où il faudrait enlever l'azote ammoniacal à la station d'épuration. La nature exacte des travaux qui seraient requis et leur coût approximatif restent à déterminer.

En considérant les exigences de rejet actuelles à la sortie des étangs, aucun travaux d'agrandissement ne serait requis à court terme à la station d'épuration si les débits et charges associés au lixiviat prétraité sont limités à 650 m³/d et 150 kg DBO₅/d. Dans ce cas, la quote-part de BFI serait de 4,9 %. Cette quote-part est calculée comme suit (les débits et charges totaux sont les valeurs prévues selon l'entente intermunicipale) :

Quote-part de BFI pour le site actuel, pas d'exigence sur l'azote ammoniacal :

$$((650 \text{ m}^3/\text{d}) / (18099 \text{ m}^3/\text{d})) \times 55\% + ((150 \text{ kg DBO}_5/\text{d}) / (2308 \text{ kg DBO}_5/\text{d})) \times 45\% = 4,9\%$$

En l'absence d'une exigence sur l'azote ammoniacal à la sortie des étangs, la quote-part de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée grimperait à 8.5 % après agrandissement de son site, en considérant les données de l'étude d'impact relatives aux débits et charges associés au lixiviat prétraité. Tel que mentionné ci-dessus, dans ce cas, des travaux d'agrandissement devraient néanmoins être réalisés à la station d'épuration (nature des travaux et coût à déterminer). Cette quote-part est calculée comme suit (les débits et charges totaux considérés sont les mêmes que précédemment) :

Quote-part de BFI pour le site après agrandissement, pas d'exigence sur l'azote ammoniacal :

$$((1500 \text{ m}^3/\text{d}) / (18099 \text{ m}^3/\text{d})) \times 55\% + ((200 \text{ kg DBO}_5/\text{d}) / (2308 \text{ kg DBO}_5/\text{d})) \times 45\% = 8,5\%$$

Suivant le scénario où la station d'épuration aurait à enlever l'azote ammoniacal 12 mois par année, en considérant le site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée actuel,

avec des débits et charges associés au lixiviat prétraité limités à 650 m³/d, 150 kg DBO₅/d et 20 kg NH₄/d (représentant une charge en azote total de 40 kg NTK/d), nous estimons que la quote-part de BFI devrait passer de 4,9 % à 5,8 %, ceci en raison essentiellement de l'exigence sur l'azote ammoniacal. Afin de tenir compte de la charge en azote dans le calcul de la quote-part de BFI, nous avons converti cette charge en « charge équivalente en DBO₅ ». Cette conversion est effectuée de façon très simple en calculant la quantité d'oxygène requise pour oxyder l'azote total (sur la base d'un ratio de 4.6 kg O₂/kg NTK), puis en transformant cette quantité d'oxygène en « DBO₅ équivalente » (sur la base d'un ratio de 1,5 kg O₂/kg DBO₅) :

Quote-part de BFI pour le site actuel, avec une exigence sur l'azote ammoniacal :

$$((650 \text{ m}^3/\text{d}) / (18099 \text{ m}^3/\text{d})) \times 55\% + ((273 \text{ kg DBO}_5/\text{d}) / (3191 \text{ kg DBO}_5/\text{d})) \times 45\% = 5,8\%$$

Note: La charge totale de 3191 kg DBO₅/d utilisée ci-dessus a été obtenue comme suit:

$$3191 \text{ kg DBO}_5/\text{d} = 2308 \text{ kg DBO}_5/\text{d} + (4,6 \times 288 \text{ kg NTK}/\text{d}) / 1,5$$

où 288 kg NTK /d représente la charge en NTK associée à une population de 28826 personnes (population totale desservie par la station d'épuration en 2002), en considérant une charge unitaire de 10 g NTK/personne).

Finalement, toujours suivant le scénario où la station d'épuration aurait à enlever l'azote ammoniacal 12 mois par année, en considérant les données de l'étude d'impact relatives aux débits et charges associés au lixiviat prétraité du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée après agrandissement (1500 m³/d, 200 kg DBO₅/d et 45 kg NH₄/d (représentant une charge en azote total de 90 kg NTK/d)), nous estimons que, pour tenir compte encore une fois de l'exigence sur l'azote ammoniacal, la quote-part de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée devrait passer de 8,5 % à 11,3 %. Cette quote-part est calculée comme suit (on a considéré les mêmes débits et charges totaux que pour le cas du site actuel) :

Quote-part de BFI- Usine de Triage Lachenaie Ltée pour le site après agrandissement, avec une exigence sur l'azote ammoniacal :

$$((1500 \text{ m}^3/\text{d}) / (18099 \text{ m}^3/\text{d})) \times 55\% + ((476 \text{ kg DBO}_5/\text{d}) / (3191 \text{ kg DBO}_5/\text{d})) \times 45\% = 11,3\%$$

3. Conclusion

Même si elle rencontre présentement les exigences de rejets pour lesquelles elle a été conçue, la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche n'en est pas moins sur la corde raide. D'une part, compte tenu qu'elle doit traiter les débits et charges associés au lixiviât prétraité de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche a non seulement vu ses coûts d'exploitation augmentés, mais aussi sa capacité excédentaire fortement diminuée, hypothéquant ainsi la marge de manœuvre qui devait être disponible pour le développement futur des deux villes desservies. D'autre part, dans le contexte du projet d'agrandissement du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche pourrait se voir imposer par le Ministère de l'Environnement de nouvelles exigences de rejets, incluant une norme sur l'azote ammoniacal, ceci en raison notamment de la sensibilité du milieu récepteur où se rejette son effluent, soit la rivière des Prairies.

S'il est justifié que BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée assume sa part des coûts d'exploitation de la station d'épuration compte tenu des débits et charges associés aux eaux de lixiviation générées par son site d'enfouissement, il est tout aussi justifié que BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée assume également sa part au niveau des coûts

d'immobilisation pour les débits et charges qui vont lui être réservés. Ce rapport sommaire fait état du calcul des quotes-parts de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée pour le site d'enfouissement actuel ainsi que pour le site après son agrandissement, selon que la station d'épuration aurait à enlever l'azote ammoniacal 12 mois par année ou non. En l'absence d'une exigence sur l'azote ammoniacal à la sortie des étangs, les quotes-parts ainsi calculées sont de 4,9 % (site actuel) et de 8,5 % (site après agrandissement). En considérant l'hypothèse très plausible que la station d'épuration pourrait avoir à enlever l'azote ammoniacal, ce qui impliquerait alors des travaux d'agrandissement majeurs dont le coût a été évalué entre 10 M\$ et 15 M\$, les quotes-parts calculées dans ce rapport sont de 5,8 % (site actuel) et de 11,3 % (site après agrandissement). Il est à noter que ces deux dernières quotes-parts ont été obtenues en prenant pour acquis que la concentration en azote ammoniacal dans le lixiviat prétraité n'excédera pas 30 mg/L (selon l'hypothèse indiquée dans l'étude d'impact), et que la charge en azote organique dans le lixiviat prétraité sera égale à la charge en azote ammoniacal. Si ces hypothèses n'étaient pas vérifiées en pratique, ceci pourrait affecter la valeur des quotes-parts calculées.

Devant l'ampleur des investissements qui devraient être réalisés à la station d'épuration de la Régie advenant l'imposition d'une exigence sur l'azote ammoniacal, et considérant que l'élément déclencheur qui pourrait amener le Ministère de l'Environnement à imposer dans un proche avenir une telle exigence à la sortie des étangs est le projet d'agrandissement du site de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, lequel va inévitablement amener des charges polluantes additionnelles à la station d'épuration, les quotes-parts de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée qui ont été précédemment calculées apparaissent nettement dérisoires, faisant porter en très grande partie le fardeau des coûts aux deux villes concernées. En effet, sans le projet d'agrandissement soumis par BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, il est peu probable que le Ministère de l'Environnement aurait porté à *court terme* son attention sur la problématique de l'azote ammoniacal à la sortie des étangs de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Ceci ne signifie pas que le

ministère n'en viendra jamais à imposer une exigence visant l'azote ammoniacal à la sortie des étangs, mais il est raisonnable de penser que cette exigence viendra plus tard, dans le cadre d'un éventuel programme provincial d'amélioration des stations d'épuration municipales permettant aux municipalités concernées de bénéficier d'une aide financière appropriée. Dans ce contexte, il serait normal que la participation financière de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée aux coûts d'agrandissement de la station d'épuration soit accrue significativement afin de réduire le coût pour les villes de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. Sans cette compensation additionnelle de la part de BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée, et en l'absence d'une aide financière gouvernementale, il est utopique de penser que les citoyens des villes desservies vont accepter de payer pour l'agrandissement d'une station d'épuration qui n'a même pas 10 ans, et ce, d'autant plus que le besoin de cet agrandissement émane d'un projet d'une entreprise privée, soit BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée. Devant ce constat, et dans le but d'éviter de devoir réaliser des travaux majeurs à la station d'épuration, une alternative serait que le Ministère de l'Environnement impose directement à BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée l'obligation de procéder à un enlèvement maximal de l'azote ammoniacal dans ses eaux de lixiviation, au niveau de son système de prétraitement, plutôt que d'imposer cette exigence à la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche. De cette façon, les charges résiduelles qui arriveraient aux étangs seraient réduites de façon importante, ce qui pourrait améliorer la qualité de l'effluent final de la station d'épuration ou, à tout le moins, éviter sa dégradation. En définitive, peu importe le scénario final qui sera retenu, il est essentiel que les différents intervenants dans ce dossier reconnaissent leurs responsabilités respectives, et qu'une entente claire soit négociée entre BFI - Usine de Triage Lachenaie Ltée et la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie/Mascouche concernant les débits et charges réservés et le partage des coûts associés.

Marc-André Desjardins, ing., Ph.D.
Directeur de division, Environnement
AXOR Experts-Conseils inc.

Projet 1812-110
24 février 2003

Tableau des Débits, charges et azote ammoniacale du lixiviat pré traité de BFI-Usine de Triage Ltée et quotes parts de BFI

	Enlèvement de l'azote ammoniacal (NH ₄) exigé à la station d'épuration	Débit du lixiviat prétraité (m ³ /d)	Charge en DBO ₅ (kg/d)	Charge en NH ₄ (kg/d)	Charge en NTK (kg/d)	Charge totale équivalente en DBO ₅ (1) (kg/d)	Coût approx. des travaux d'agrandissement à la station d'épuration (2)	Quote-part de BFI (3)
Site actuel	Non	650 (4)	150 (4)	n/a	n/a	n/a	n/a	4,9%
Site après agrandissement (scénario pour 39 millions de tonnes)	Non	1500 (5)	200 (5)	n/a	n/a	n/a	à déterminer	8,5%
Site actuel	Oui	650 (4)	150 (4)	20 (6)	40 (7)	273	10 M\$ - 15 M\$	5,8%
Site après agrandissement (scénario pour 39 millions de tonnes)	Oui	1500 (5)	200 (5)	45 (6)	90 (7)	476		11,3%

(1) Charge totale équivalente en DBO₅ = charge en DBO₅ + (4,6 x charge en NTK) / 1,5.

(2) Coût estimé en considérant la meilleure technologie disponible permettant d'assurer un enlèvement maximal de l'azote ammoniacal 12 mois par année.

(3) Basée sur le débit et la charge totale (ou charge totale équivalente) en DBO₅ (en considérant un poids de 55% pour le débit et de 45% pour la charge).

(4) Réf. Rapport SIMO, juin 2001.

(5) Réf. Étude d'impact NOVE Environnement, mars 2002.

(6) En assumant que la concentration en azote ammoniacal (NH₄) dans le lixiviat prétraité sera de 30 mg/L (selon l'hypothèse indiquée dans l'étude d'impact).

(7) En assumant que la charge en azote organique est égale à la charge en azote ammoniacal (NH₄).

(8) Selon le coût de construction établi par la firme SIMO à son rapport juin 2001

(9) Voir rapport "impacts des eaux de Lixiviation de BFI-Usine de triage Lachenaie Ltée. Page 5 dernier paragraphe et page 6 (l'annexe 2)

n/a: non applicable.